



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2004/ICPE/05

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2001 fixant les conditions d'exploitation de l'usine Arcelor Packaging International Basse-Indre à Indre ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 mai 2002 et 25 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires pour les installations de recuit continu dans l'usine d'Indre ;

VU le dossier d'étude des dangers des installations de recuit base transmis le 20 décembre 2002 ;

VU le dossier d'étude des dangers des installations d'acide chromique transmis le 20 décembre 2002 et complété le 9 décembre 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 5 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que les installations de recuit base et d'acide chromique présentent des risques potentiels et qu'il convient de mettre en œuvre les actions nécessaires pour en assurer la maîtrise ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans les documents d'études des dangers précités sont de nature à permettre un renforcement de la sécurité des installations concernées et qu'il convient d'en prescrire la mise en œuvre ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la poursuite de l'exploitation de son usine d'Indre, la société Arcelor Packaging International Basse-Indre met en œuvre les actions de renforcement de la sécurité définies dans les études de dangers transmises respectivement les :

- 20 décembre 2002 (installations de recuit base),
- 20 décembre 2002 et 9 décembre 2003 (installations d'acide chromique).

Article 2 : La société Arcelor Packaging International Basse-Indre à Indre transmet avant le 30 juin 2004 à l'inspection des installations classées le bilan des actions réalisées en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Indre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'Indre pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'Indre et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la société Arcelor Packaging International dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la société Arcelor Packaging International qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'Indre et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 FEV. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Chargée de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire Générale Adjointe

Pour application,
la Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement


Geneviève RONDET

Danielle MAILHE